

Le Procureur près la CPI c/ Omar El Bechir, Président du Soudan

Par Francis DJONKO

Avocat

Lauréats des 15ème et 17ème Concours international de Plaidoiries pour les droits de l'homme (Caen France)

fjk_2002@yahoo.fr

www.francisdjonko.com

Titre : Affaire le Procureur près la Cour Pénale Internationale C/ Omar El Béchir, Président du Soudan : décryptage des jeux et enjeux d'un mandat d'arrêt international

I° En guise d'introduction

Le droit pénal international apparaît selon la formule de Claude Lombois, comme la discipline juridique ayant pour objet les rapports du droit de punir et la souveraineté des Etats. Or, le droit pénal international induit la mise en place d'un ordre public international que l'on peut concevoir comme l'ensemble des règles impératives permettant de maintenir la coexistence des Etats, ou plus largement, comme la sanction de la violation des valeurs communes à l'humanité. Aussi, convient-il de rappeler de prime à bord que la concrétisation de ce projet trouva son ultime expression dans l'idée de création d'une Cour Pénale Internationale (CPI), laquelle tire ses origines dans l'article VI de la Convention portant répression du crime de génocide en 1947.

Dans ce sillage, l'Assemblée générale des Nations Unies invitait le 9 décembre 1948, la Commission du Droit International (CDI) à examiner la possibilité de constitution de cette Cour. Au-delà des doutes et contingences, le Statut de la CPI vit le jour et ce, nonobstant le fait qu'il connut un enfantement laborieux. La CDI avait en effet rédigé un projet de texte particulièrement restrictif, dans la mesure où, en dehors de l'hypothèse où la Cour était saisie par le Conseil de sécurité, les pouvoirs du Procureur dépendaient presque totalement de la bonne volonté des Etats, de sorte que son indépendance devenait purement formelle.

La mouture de ce projet rencontra l'opposition d'un certain nombre d'Etats progressistes, soucieux de créer une juridiction pénale internationale digne de ce nom, pendant que d'autres Etats accrochaient à la conception d'une Cour docile et attentive à leurs seuls desiderata. Texte de compromis, le Statut représente un certain progrès par rapport au projet de la CDI en termes d'indépendance du Procureur et de la Cour.

Des tribunaux militaires internationaux de Nuremberg et de Tokyo créées en 1945, jusqu'à la mise en place des tribunaux internationaux ad hoc pour le Rwanda, l'ex-Yougoslavie, la Sierra-Leonne et le Cambodge, la communauté internationale n'a cessé d'explorer l'opportunité d'établir un organe judiciaire indépendant.

Adopté le 17 juillet 1998 à Rome, le statut de la Cour Pénale internationale vient concrétiser le rêve longtemps caressé de la communauté des nations de voir instituer un organe international et judiciaire chargé de prévenir les crimes internationaux les plus graves dont le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. Par la prévention et la punition, la Cour est censée contribuer au maintien, à la restauration de la paix et de la sécurité internationale, contribuer à l'application du droit international et répondre ainsi de manière judiciaire aux pires atrocités de l'histoire de l'humanité qui sont restées trop souvent impunies dans les Etats concernés.

La saisine de la Cour est de ce fait, ouverte aux Etats, au Conseil de sécurité de l'ONU et au Procureur près la dite Cour en cas d'inaction de l'Etat en situation de crise, ce qui est un signe particulier de son indépendance vis-à-vis de l'ONU, bien que celle-ci reste son partenaire principal et incontournable. La compétence de la Cour s'étend aux crimes commis à partir du 1 avril 2002, date de son entrée en vigueur.

Si la matière est restée relativement stable avec un mouvement conventionnel faible, elle a connu un soudain regain d'intérêt avec le mouvement de répression des infractions internationales particulièrement graves, avec la question du statut des anciens chefs d'Etat à l'instar des affaires Pinochet, Milosevic, et celle du chef d'Etat en fonction comme nous le révèle les affaires Kadhafi, Kagamé et plus récemment encore, le cas d'Omar El Béchir. Ces éléments imposent de revisiter le sort réservé aux plus hautes autorités de l'Etat par le droit diplomatique en particulier et par le droit international en général.

Dans le dessein de mettre en lumière les enjeux de cette dialectique et y trouver quelques pistes de réflexion, la présentation de l'état d'activité judiciaire de la CPI (I), précédera l'étude des fondements (II) et des limites à l'exécution du mandat d'arrêt lancé contre le président Omar El Béchir. Présupposés qui permettront de décrypter les polémiques suscitées par ce mandat (IV). Repères à partir desquels, nous esquisserons une tentative de conclusion (V)

I° L'état de l'activité judiciaire de la CPI depuis son entrée en vigueur.

Depuis la prestation de serment du Procureur près ladite Cour, l'Argentin Luis Moreno-Ocampo et de son adjointe chargée des poursuites, Mme Fatou Bensada de la Gambie, la CPI a initié des poursuites concernant plusieurs situations, notamment au Soudan, en République Centrafricaine, en République Démocratique du Congo et en Ouganda.

En Ouganda, les poursuites sont dirigées contre Joseph Kony, Vincent Otti, Okhot Odhiambo et Dominic Ogwen, contre qui des mandats d'arrêt non encore exécutés ont été émis. Celui contre Raska Lukwaya étant devenu caduc en raison de son décès.

En République démocratique du Congo, on note le procès de Thomas Lubanga Dyilo ouvert le 26 janvier 2009 et celui dirigé contre Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui, dont l'ouverture est annoncée pour le 24 septembre 2009. Parmi les autres suspects, figure Bosco Ntaganda qui malgré le mandat d'arrêt décerné en son contre est en « fuite ».

En République Centrafricaine, le Procureur a initié des poursuites contre Jean Pierre Bemba Gombo, arrêté en Belgique et dont l'audience de confirmation des charges a eu lieu du 12 au 15 janvier 2009.

Au Soudan, en plus de l'affaire impliquant le chef des miliciens Njanjawides, nommé Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman dit Ali kushayb et l'actuel ministre soudanais en charge des affaires humanitaires Ahmad Muhammad Harun dit Ahmad Harun pour la première affaire, le Procureur a défrayé la chronique en annonçant l'ouverture des poursuites contre le président élu du Soudan, en la personne de Omar El Béchir, dont le mandat d'arrêt a été confirmé et délivré pour être exécutoire le 14 mars 2009.

Les charges qui pèsent contre la plus part ces accusés concernent les crimes d'enrôlement et la participation forcés de mineurs de moins de 15 ans à des conflits internationaux armés, réprimés par les articles 8-2-b-xxvi et 8-2-e-vii du statut de Rome, le fait d'avoir dirigé intentionnellement des attaques contre des populations civiles ou contre des civils qui ne participent pas directement aux hostilités et réprimés par l'article 8-2-b-i du Statut, le pillage, l'esclavage sexuel et le viol, réprimés par l'article 8-2-b-xvi, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité tels que les actes de viol, les actes de réduction en esclavage sexuel et torture des articles 7-1-g et 7-1-f du Statut.

Figurent également dans les pires atrocités dénoncées, les crimes de guerre, les crimes d'atteinte à la dignité des personnes concernant les traitements dégradants et inhumains, le pillage d'une ville ou d'une localité et le meurtre, prévus et réprimés par les articles 8-2-c-ii, 8-2-e-c, 8-2-c-i, et les actes d'extermination, de transfert forcé, de crimes contre l'humanité des articles 7-1-b et d.

En tout état de cause, le mandat d'arrêt émis contre le président soudanais Omar El Béchir suscite moult interrogations parmi lesquelles, le fondement juridique même de ce mandat et la question de l'effectivité de son exécution.

II° Fondements juridiques d'un mandat d'arrêt international émis par la CPI à l'encontre d'un chef d'Etat en exercice.

Pendant longtemps, les Etats, sujets traditionnels du Droit International, ont été tenus pour responsables de leurs actions ou de leurs omissions. Ce qui n'était pas le cas des personnes privées. La criminalisation internationale de certains comportements imputables aux individus, est en outre longtemps demeurée purement normative, sans s'accompagner de l'institution de mécanismes internationaux de répression. Définie internationalement, l'infraction demeurerait dans tous les cas, exclusivement sanctionnée au plan national, même lorsqu'une compétence universelle était prévue.

Notre propos se limitera sur les infractions commises par les gouvernants, c'est-à-dire ceux qui ont en charge de hautes fonctions au sein de l'appareil d'Etat. Entendu au sens strictement juridique, le terme «

gouvernants » renvoi à la tradition des immunités étatiques : celle de Chef de l'Etat notamment, reflétant la vieille tradition monarchique de personnalisation du pouvoir où comme le disait Louis XIV « l'Etat c'est moi ». Les immunités diplomatiques découlaient ainsi de la qualité de représentants du souverain.

Cette conception s'est prolongée à l'époque moderne. Ainsi, selon un principe jurisprudentiel séculaire de droit international et universellement admis, les souverains et chefs d'Etat participent de l'indépendance de l'Etat dont ils sont les représentants ; si bien que placés en quelque sorte au-dessus des lois de tout Etat étranger, ils ne peuvent être soumis à aucune juridiction autre que celle de leur propre nation.

Aujourd'hui, l'affirmation d'une responsabilité du Chef de l'Etat pour ses actes publics, a fortiori agissant particulièrement d'une responsabilité de nature pénale correspond à une véritable révélation juridique. En effet, à l'exception de celle fondée sur la notion d'actes privés, vient s'ajouter celle relative aux actes publics insusceptibles par nature de se rattacher aux compétences de l'Etat, tels que les crimes internationaux.

Certains États ont codifié cette conception classique des immunités. Mais le caractère absolu de ces immunités a été nuancé. Ainsi de par l'approche fonctionnelle que traduisait la conception moderne de l'immunité du chef de l'Etat, l'immunité de juridiction ne profitait plus à l'ancien souverain qui était devenu en quelque sorte, une personne privée. A cet effet, l'immunité de l'ancien souverain était levée dans tous les cas d'agissements privés, alors que tout recours en justice contre les actes publics exercés lorsqu'il était au pouvoir était voué à l'échec.

La consécration du principe de la responsabilité des gouvernants a été progressive. En ce sens, les principes de Nuremberg adoptés par la Commission du Droit International en 1950 étaient particulièrement clairs sur ce point. Ainsi, le principe 3 dispose que « le fait que l'auteur d'un crime international ait agi en qualité de chef d'Etat ou de fonctionnaire ne dégage pas sa responsabilité en Droit International ». L'on trouve l'application de ce principe dans la convention relative à la prévention et la répression du crime de génocide de 1948, à l'article IV, où il est clairement énoncé que l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III, seront punis quel que soit le statut des gouvernants, des fonctionnaires ou des particuliers. Il en va autant de l'article III de la convention sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid. Mais, il faut souligner que la convention contre la torture est restée neutre sur la question de la responsabilité pénale des gouvernants. Quoiqu'il en soit et dans l'ensemble, l'affirmation progressive du principe de crime international restait cependant implicite, lorsque les textes visaient : « toute personne présumée impliquée ou tout auteur présumé ».

L'esprit des textes précités est clair en ce sens qu'ils visent à écarter toute forme d'impunité et donc d'immunité pour le chef de l'Etat. Cette évolution a trouvé sa consécration dans l'article 7 du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, élaboré par la Commission du Droit International, qui a pour objet d'empêcher qu'un individu qui a commis un crime contre la paix et la sécurité puisse invoquer sa qualité officielle comme circonstance exonérante de toute responsabilité ou lui conférant une quelconque immunité, même lorsqu'il prétend que les faits constitutifs d'un crime entraînent dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

En somme, le principe d'immunité qui protège les représentants d'un Etat dans certaines circonstances ne peut pas s'appliquer aux actes qui constituent des crimes de Droit International. De ce fait, nul ne peut invoquer sa qualité officielle pour s'exonérer de sa responsabilité à l'égard d'un tel acte.

Aussi, faut-il inférer que si les chefs d'Etat et de gouvernement sont protégés, leur responsabilité internationale n'est pas moins promue en ce qui concerne spécifiquement la répression des infractions graves de droit international. Ce mouvement est perceptible depuis les lendemains de la seconde guerre mondiale avec l'héritage du procès de Nuremberg. A l'occasion de ce procès, il a été acquis que la qualité officielle était sans pertinence pour l'examen de la responsabilité d'un individu. L'article 4 de la convention relative au génocide énonce que « toute personne ayant commis le génocide sera punie qu'elle soit un gouvernant, un fonctionnaire ou un particulier ».

L'article 27 du Statut de la Cour pénale internationale stipule que « la qualité officielle de chef d'Etat ou de gouvernement, de membre d'un gouvernement ou d'un parlement, de représentant élu ou d'agent d'un Etat n'exonère en aucun cas de la responsabilité pénale et ne peut constituer en tant que tel, un motif de réduction de la peine ». Cet article exclut le jeu des immunités qui peuvent être attachées à ces personnes devant la cour, que ces immunités aient une origine nationale ou internationale.

Cette logique a été confirmée le 10 décembre 1998 par le tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie en ces termes : « les individus sont personnellement responsables quelles soient que leurs fonctions officielles, fussent-ils chefs d'Etats ou ministres ». La qualité officielle a même été considérée comme une circonstance aggravante devant le TPI/Rwanda dans l'affaire Le procureur contre Jean Kambanda. Il faut préciser que si la responsabilité

des chefs d'Etat ou de gouvernement existe dans l'ordre international, elle est exclue devant le for étranger pendant qu'ils sont en fonction. Il s'agit là d'une règle coutumière du droit international qui exige des tribunaux internes de se déclarer incompétents.

Cela ressort notamment de l'arrêt du 13 mars 2001 de la Cour de cassation française dans l'affaire Kadhafi. Pour la Cour, « la coutume internationale s'oppose à ce que les chefs d'Etats en exercice puissent en l'absence de dispositions internationales contraires s'imposant aux parties concernées, faire l'objet de poursuites devant les juridictions pénales d'un Etat étranger. Dans l'affaire de Lockerbie, il est en effet clairement énoncé qu'« En l'état du droit international, le crime dénoncé quelle qu'en soit la gravité, ne relève pas des exceptions au principe de l'immunité de juridiction des chefs d'Etats étrangers en exercice ».

Au demeurant, si les plus hauts responsables des Etats ne sont pas empêchés par les règles de la responsabilité internationale d'exercer leurs fonctions, ils ne sont pas non plus aujourd'hui totalement à l'abri des poursuites pour des infractions graves en particulier devant les tribunaux internationaux, ad hoc ou permanents comme la cour pénale internationale. Cette évolution doit être saluée pour que l'action des plus hauts responsables des Etats soit garante du droit international des droits fondamentaux de la personne humaine et des bonnes pratiques de gouvernement.

Le droit international et les relations internationales de façon plus larges s'appuient pour l'essentiel sur les institutions étatiques dans la logique du dédoublement fonctionnel évoqué par George Scelle. Le droit ou l'ordre international n'a pas en principe d'outils propres, car les organes du Droit International sont d'abord des organes étatiques.

De tout temps, les hauts représentants de l'Etat ont bénéficié d'un statut internationalement aménagé et protégé dont les éléments sont rentrés dans le droit international coutumier ; ainsi que la C.I.J. l'a rappelé dans son arrêt du 14 février 2002 dans l'affaire du mandat d'arrêt du 11 avril 2000 dite affaire Abdoulaye Yerodia qui opposait la R.D.C à la Belgique.

Cependant, il importe de souligner que l'efficacité de cette justice internationale se trouve réduite, au regard de nombreux écueils rencontrés dans l'ordre juridique international. Les difficultés inhérentes à la mise en œuvre du mandat d'arrêt lancé à l'encontre du président Omar El Béchir en sont d'ailleurs fortement illustratifs.

III° Obstacles inhérents à l'exécution du mandat d'arrêt lancé contre le président Omar El Béchir ou la nécessaire coopération des États.

Parce qu'elle est appelée à agir sur les territoires et à l'égard de nationaux d'Etats souverains, la CPI a besoin de leur pleine coopération. Cette coopération doit déjà commencer par l'incorporation des dispositions du Statut relatives à la poursuite et le châtiement des auteurs des crimes internationaux devant les juridictions nationales. Ensuite les Etats doivent prêter assistance à la Cour lorsqu'elle est saisie. Ainsi, la Cour a besoin de la coopération des Etats tant pour l'enquête et les poursuites que pour l'exécution des peines.

S'agissant de l'enquête et des poursuites, la CPI doit recevoir l'assistance des Etats tant dans la collecte des preuves, que dans l'arrestation et le transfèrement des prévenus. Les Etats requis doivent notamment prendre les mesures nécessaires pour qu'un suspect présent sur leur territoire soit maintenu à la disposition de la Cour. Celle-ci ne dispose en effet pas de moyens autonomes pour effectuer ces opérations, qui de surcroît ne peuvent être effectuées sur le territoire d'un Etat sans son consentement.

Relativement à l'exécution des peines, la CPI ne dispose pas de centres de détention. Elle n'est qu'un organe juridictionnel. Les peines qu'elle prononce ne peuvent donc être exécutées que dans un Etat désigné par elle. Toutefois, la CPI ne peut imposer cette charge à un Etat. Elle le désigne sur la liste des Etats ayant fait savoir qu'ils y étaient disposés. Toutefois, elle contrôle les capacités dudit Etat à recevoir les condamnés et surveille l'exécution de la peine.

De tout ce qui précède, il ressort que la souveraineté des Etats lie fortement la CPI. Texte à valeur conventionnelle, le statut de Rome créant la Cour Pénale Internationale a pour levier d'action, la coopération des États. C'est dire simplement que si ceux-ci ne coopèrent pas avec la CPI, les mesures susceptibles d'être prises par celle-ci resteront vaines.

En effet, maintenant que la confirmation des charges est acquise devant la CPI contre le président soudanais, avec son corollaire qu'est la délivrance du mandat d'arrêt, surviennent maintenant sur ce chemin, de nombreux écueils de diverses natures que la CPI devra évacuer pour parvenir à son exécution.

Sur le plan judiciaire, il est évident que le président soudanais ne peut être arrêté par son propre gouvernement,

lequel n'est d'ailleurs pas partie à la convention de Rome. Déjà ce gouvernement a refusé de coopérer pour l'arrestation et le transfèrement de Ahmed Harun, chef de milice des Janjawids et de Ali Kosheb, membre de son gouvernement.

Par ailleurs, le Traité de Rome ne dispose d'aucun instrument de coercition, force de police, pour faire appliquer ses décisions. Luis Moreno-Ocampo qui s'exprimait dans l'hebdomadaire, le Courrier International, n°877 affirme justement que : « Je suis un procureur sans Etat, j'ai 100 Etats sous ma juridiction, mais sans un seul policier. »

En principe l'inculpation devait être exécutée à la suite d'une « notice rouge » émise par Interpol. A défaut d'être arrêté, le président ne se rendra que dans les pays où il dispose de l'assurance de ne pas être arrêté ou alors se confiner dans son propre pays.

Sur le plan diplomatique, de nombreux pays ont refusé de faire arrêter le président soudanais. La Ligue arabe a, lors du sommet de Doha au Qatar tenu début avril 2009 et dans une déclaration, souligné sa « solidarité avec le Soudan et le rejet des décisions de la CPI contre le président Béchir ». L'Egypte, l'Erythrée ou l'Ethiopie ont opposé une fin de non recevoir contre ce mandat d'arrêt lors des visites effectuées récemment par le président soudanais.

Cependant, Luis Moreno-Ocampo reste ferme. Il agit d'un point de non retour et son bureau ne reculera pas devant Omar El Béchir, à qui il prête l'intention de « vouloir mettre un terme à l'histoire des peuples ». Le bureau du procureur a commenté la récente tournée du président soudanais, estimant que ce dernier n'était qu'en sursis et que l'institution judiciaire suivait ses déplacements. La confirmation des charges contre Omar El Béchir et la délivrance du mandat d'arrêt contre ce dernier, fait corps avec la confiscation des biens et le gel de ses avoirs. Selon le Procureur près la CPI, les forces et agents contrôlés par le président soudanais ont tué 35 000 civils et causé « la mort lente » de 80 000 à 265 000 autres, entraîné la déportation de près de 3 millions de déplacés contraints de fuir leurs foyers ; ceci au travers de l'appareil d'Etat, des forces armées et des milices Janjawids, constitués de membres des tribus arabes du Darfour et du Tchad et soutenues par le gouvernement soudanais ; ceci contre les tribus Fur, Masalit et Zagahawa depuis février 2003.

Dès lors, il se pose la question de savoir : comment la CPI peut légitimement s'ingérer dans le système juridique du Soudan et conduire un procès au nom d'une justice prétendue mondiale, alors même que la justice est l'un des premiers éléments constitutifs de la souveraineté d'un Etat ?

Ceci nous conduit à nous poser la question fondamentale de savoir, si la création de la Cour pénale internationale en tant que rempart contre l'impunité viole-t-elle le principe fondamental du droit qui est la souveraineté des Etats ? Telle est la problématique que nous retiendrons dans cet article sur les jeux et enjeux du mandat d'arrêt lancé par la Cour Pénale Internationale à l'encontre du président Oumar El Béchir. Cette problématique qui découle évidemment d'une dialectique entre deux principes contradictoires : celui d'une justice internationale, par essence supranationale, et celui de la souveraineté nationale dont jouit, et doit jouir, tout Etat indépendant.

Quoi qu'il en soit, les principes de coopération et de complémentarité auxquels ont souscrits les États parties et stipulés par le statut de Rome sont ainsi mis à rude épreuve dans le contexte du mandat décerné contre El Béchir, ceci d'autant plus que ce mandat soulève de nombreuses polémiques.

IV° Décryptage des jeux et enjeux autour d'un mandat d'arrêt polémique.

Au vu des situations faisant l'objet des poursuites, la polémique a vite fait de naître selon laquelle la CPI est un instrument aux mains de l'impérialisme occidental. De nombreuses voix s'élèvent, non sans raison pour clamer haut et fort que l'Afrique ne serait pas le seul continent où sont commis les crimes de guerre ou les crimes contre l'humanité.

Cette polémique a été amplifiée avec la confirmation du mandat d'arrêt lancé à l'encontre du président en exercice du Soudan, Omar El Béchir le 14 mars 2009. Pourquoi en effet, la CPI n'a-t-elle pas ordonné les poursuites contre le président Bush ou Poutine pour les crimes commis en Irak, à Guantanamo ou en Tchétchénie ? Pourquoi n'avoir pas ordonné les poursuites contre le président israélien pour les crimes contre l'humanité commis lors de l'Opération baptisée « Plomb dur » et dirigée contre les populations de Gaza ?

Il est par ailleurs reproché entre autre à la CPI de ne pas tenir compte des méthodes traditionnelles de réconciliation en Afrique.

Ces diverses interrogations ont suscité de nombreuses réactions de la part de l'opinion publique internationale.

Ainsi, Hugo Chavez, le Président du Venezuela a qualifié l'inculpation du président soudanais « d'horreur judiciaire et de manque de respect à l'égard des pays du tiers monde ». Déjà en janvier 2009, le Président de la commission de l'Union Africaine, Jean Ping dénonçait avec l'annonce des poursuites engagées contre le président soudanais, une « justice sélective », soutenant que la CPI a été créée pour juger les africains. Pour sa part, le président en exercice de l'Union africaine, Mouammar Kadhafi a qualifié la CPI de « nouveau terrorisme mondial. » !!!!

Contre cette vision, l'Avocat français, Antoine Alexiev, affirme que les poursuites initiées contre les africains ne constituent pas la preuve d'une justice à deux vitesses, mais tout simplement la conséquence d'un jeu de pouvoir dans l'élaboration du système international de poursuites judiciaires.

Patrick Depretz, dans un article paru à la Revue de Droit International, renchérit en soutenant que les Etats comme les USA, la Russie, la Chine ou Israël qui commettent les crimes susceptibles de tomber sous le coup des incriminations du statut de Rome sont puissants où ont des alliés qui le sont. Non seulement, ils n'ont pas ratifié le Statut de Rome, mais en plus ils siègent au Conseil de Sécurité où ils disposent d'un droit de veto.

Assurément renchérit-il, on serait tenté de parler de « deux poids, deux mesures » dans l'action de la CPI. Mais, cela n'est pas à mettre sur le compte d'une croisade contre les pays africains ou arabes ou encore du tiers monde.

Par ailleurs, même si les Etats comme les USA ou Israël ont ouverts des enquêtes sur les crimes perpétrés en Irak ou les incursions militaires de Tsahal avec ses conséquences dramatiques et tragiques sur Gaza, personne n'est dupe sur l'issue de telles enquêtes qui restent des questions à fortes connotations politiques.

Tenant compte de cette polémique, de nombreux États ont refusé d'accorder à la CPI leur coopération pour l'arrestation du président Béchir.

Pour Jean Marie Fardeau, Représentant du bureau de Human Right Watch à Paris, qui exprimait dans l'Express.fr, la confirmation du mandat d'arrêt contre El Béchir est une grande satisfaction. Selon lui, à défaut d'un jugement pour les crimes contre l'Humanité commis depuis février 2003, ce mandat représente la mise en place publique de ses crimes, ce qui est déjà un grand pas en avant. Il agit avant tout d'un symbole envoyé à tous les dictateurs, chefs de guerre et président s'estimant au dessus de la loi ou usant de passe-droit pour justifier de nombreuses violations et crimes contre le genre humain.

On a en mémoire que la loi belge, entrée en vigueur en 1993 et attribuant compétence universelle pour le jugement des crimes contre l'humanité, connaîtra une application sereine dans le procès des quatre rwandais, jusqu'au dépôt d'une plainte contre le Premier ministre en exercice Israélien, Ariel Sharon. Ce procès avait réveillé l'imagination des activistes qui se fondaient sur l'article 5 de ladite loi amendée en 1999 disposant que « l'immunité attachée à la qualité d'une personne n'empêche pas son application ». Les plaintes furent alors déposées pour les massacres de Sabra et Chatila, un camp de réfugiés palestiniens au Liban qui causa entre 800 et 2000 morts. Ariel Sharon étant alors ministre de la défense.

Cette plainte sonnera l'alerte de la diplomatie belge. Les Etats-unis n'avaient pas manqué d'exprimer leur colère, menaçant de transférer le siège de l'OTAN de Bruxelles, outre l'application de nombreuses sanctions économiques.

Redoutant les précédents qu'une telle loi pouvait entraîner, un virage à 180° fut alors opéré et cette loi fut abrogée le 5 août 2003, même si elle subsiste encore sous des aménagements qui en restreignent la portée, en ce que les plaintes ne pourront dorénavant être enregistrées que pour les pays dits « non démocratiques et les dictatures ». Exit, les Etats-Unis, Israël, la Russie, la Grande Bretagne, la France... Et pour chapeauter le tout, des aménagements diplomatiques au titre des immunités vont y être intégrés.

Pourtant, aucune définition n'est volontairement faite sur la notion de démocratie ou de dictatures ; place ainsi laissée à une interprétation intéressée. L'avocat belge, Jean Fermon conclura que « cette loi était valable pour les vieux dictateurs latino déchus et les ministres et chefs d'Etats africains, mais sûrement pas pour les grandes puissances ou leur représentants ».

Par ailleurs, au regard des rapports de force, il faut dire que la confirmation des charges contre El Béchir a des répercussions au sein du Conseil de Sécurité. L'UA, les pays arabes appuyés en cela par la Chine et la Russie, soutiennent une initiative en faveur de la suspension par le Conseil de Sécurité du mandat d'arrêt d'El Béchir pour une période de 12 mois renouvelable sur la base de l'article 16 du Statut ; ceci, contre une résolution en faveur de l'apaisement de la crise et l'ouverture des négociations politiques entre les diverses factions en présence.

Autre argument, justifiant le recours aux négociations diplomatiques, reste bien la menace qui pèse sur le processus de paix au Darfour. Selon les politiques, depuis l'annonce des poursuites initiées par Luis Moreno-Ocampo, les grandes puissances, notamment les USA, la Chine, et dans cette foulée la Ligue arabe, l'Union africaine ont même évoqué l'éventualité d'un coup d'Etat et d'une anarchie généralisée au Soudan, évoquant le risque d'un vide au pouvoir comme en Irak avec les conséquences insoupçonnables sur le processus de paix.

Dans le même sillage, le Conseil de Coopération du Golfe, la Communauté des Etats Sahalo-sahariens ont exprimé ses vives inquiétudes sur la paix, pendant que l'Union Européenne apportait un soutien mitigé à la CPI. L'Onu, par la voix de son Secrétaire Général exprimait ses craintes quant aux répercussions négatives et a demandé instamment à Omar El Béchir de garantir et d'assurer la sécurité des personnels des Nations Unies sur son territoire.

La force conjointe ONU-UA (Minuad) a indiqué qu'elle allait évacuer son personnel non essentiel tout en conservant les soldats sur place. Cette menace sur la paix et l'activité des ONG de protection des droits de l'homme est autant plus visible que le ministre d'Etat soudanais des affaires étrangères a indiqué que toute poursuite contre le président soudanais « pouvait détruire le processus de paix ». Déjà, le nombre de pertes en vies humaines au sein de la Minuad inquiète depuis l'annonce des poursuites. En effet, la Minuad est moins armée que les forces pro gouvernementales, numériquement supérieures. D'ailleurs, aussitôt après son inculpation, le président soudanais a tôt fait d'expulser 13 des plus importantes ONG internationales actives au Darfour, les accusant de collaboration avec la CPI et d'espionnage.

Les USA, qui n'ont pas ratifié le Statut de la CPI, appellent toutes les parties au calme, pendant que plusieurs groupes rebelles du Darfour et de nombreuses organisations de défenses des droits de l'homme ont salué l'action de la CPI, dont Amnesty International, en y voyant « un pas important vers la fin de l'impunité au Soudan ».

Au regard de ce qui précède, il y a lieu de s'interroger sur la capacité de la CPI à résister face aux nombreuses polémiques et attaques qui fusent.

V° Et s'il fallait conclure ?

Pris dans l'étau de nombreuses variables, la CPI est assurément à la croisée des chemins. De la solution qui sera apportée au mandat d'arrêt décerné contre Omar El Béchir, dépendront sa crédibilité et son avenir. Au-delà des réactions que suscite la confirmation des charges contre le président soudanais, par delà l'étiquette impérialiste que l'on est tenté d'attribuer à la CPI, le débat à propos du mandat d'arrêt international délivré contre El Béchir remet au goût du jour les buts premiers que s'est assignés la CPI dans le préambule de son statut.

Il y a en effet plus de 50 ans, au lendemain de l'holocauste de la seconde guerre mondiale, l'ONU évoquait pour la première fois la question d'une Cour internationale permanente. Ce rêve a été différé trop longtemps, estimait Philippe Kirsch, Président de la CPI, pour qu'aujourd'hui, alors que la CPI a à peine commencé la mission qui lui est assignée, elle subisse de nombreuses attaques visant à la détruire. Nous ne pouvons nous permettre d'échouer avait-il renchéri du haut de la tribune de l'Assemblée générale de l'ONU. Peut-être faut-il rappeler que la mission de la CPI, consiste essentiellement à décourager les auteurs des crimes futurs, instaurer une culture de la paix et s'assurer que les responsables coupables des pires atrocités soient punis.

En effet, la CPI ne s'est pas fondée elle-même. Elle a été créée par les Etats et est le fruit de la convention de Rome entrée en vigueur depuis le 1er juillet 2002 par la volonté des Etats. Et pour davantage battre en brèche les arguments en faveur des visées impérialistes de la CPI, il est opportun de souligner que toutes les situations qui font l'objet de poursuites et de mandats d'arrêt délivrés et qui ont été jusqu'ici déferées à la CPI, ont été à la demande des Etats concernés : l'Ouganda, la République Démocratique du Congo, le Centrafrique et que, s'agissant du cas du Soudan, c'est le Conseil de Sécurité qui a pris l'initiative de saisir le Bureau du Procureur, sur le fondement du chapitre VII de la Charte de l'ONU. Or, le Bureau du Procureur, qui a la latitude de se prévaloir d'une telle prérogative, n'en a pas encore fait usage pour les situations en jugement. D'où vient-il que l'on taxe donc la CPI d'ambitions impérialistes, que l'on parle de « justice sélective », que l'on qualifie la CPI de « nouveau terrorisme mondial », ou que l'on considère les poursuites engagées comme « une injure à l'égard des pays africains et du tiers monde », lorsque c'est par la volonté des Etats ou du Conseil de Sécurité qu'elle initie ses poursuites ?

Au-delà de la vive émotion que suscitent les mots, il y a lieu de se demander ce que seraient devenus aujourd'hui la RDC, l'Ouganda ou le Darfour, sans l'action dissuasive de la CPI sur les auteurs potentiels des crimes contre la paix ou encore l'effet de recul suscité par les poursuites initiées contre les responsables d'exactions et pires atrocités commises dans ces pays. D'ailleurs, l'on note un certain zèle des autorités soudanaises à faire juger elles-mêmes les crimes commis sur son territoire pour opposer le moment venu à la CPI, le caractère irrecevable de son action, en ce qu'elle n'est pas restée inactive

N'y a-t-il pas lieu de se féliciter en tant qu'africain de figurer parmi les pionniers qui oeuvrent en faveur de la fin de l'impunité et de l'avènement d'un règne où les impératifs de paix se réconcilieraient avec ceux de justice ? Conviction qui rappelle à notre conscience que l'Homme reste la mesure de toute action.

Contre les cris d'orfraies, il y a lieu de répondre par des messages d'espoir. La justice a été trop souvent sacrifiée à l'autel des profits et autres compromis politiques à court terme, mêmes les plus infimes et conclus généralement dans l'urgence. En témoignent, les nombreuses commissions vérité et réconciliation en Afrique, expédients politiques qui ont fait fi du souci de justice et d'imputabilité des crimes et ont au final que débouchées sur de nouveaux crimes, de nouveaux conflits et de nouvelles menaces contre la paix et la sécurité.

La CPI a été créée pour briser le cercle vicieux où se mêlent crime, paix et sécurité. Le combat en faveur de la justice internationale ne doit pas en effet être bradé au profit de considérations politiques et jetée en pâture face aux idées fausses. Aujourd'hui que l'avenir de la CPI est plus que jamais menacé, il est opportun que la société civile, la communauté des Etats, lui accorde son soutien public, la coopération nécessaire et l'attachement aux principes en faveur du droit international et de la cause de la justice en général. Car, en pareil cas, un silence risquerait être mal interprété par les auteurs, ou auteurs potentiels des crimes internationaux graves. Il est important que ce soutien soit réaffirmé dans le contexte du débat suscité par le mandat d'arrêt décerné contre le président soudanais.

Aussi au terme de cette réflexion, convient-il de rappeler qu'en examinant en 1997 le projet préparé par la CDI, nombreuses étaient les conditions nécessaires à la saisine et à l'activité de la Cour, à l'exception d'une saisine par le Conseil de sécurité. Aujourd'hui, on note entre le projet de la CDI et le texte adopté à Rome, d'importantes avancées; du reste au regard de l'indépendance plus marquée du procureur.

Cependant, il convient de souligner que le chemin menant vers une Cour totalement indépendante des Etats, non subordonnée à une quelconque souveraineté, libre des aléas des politiques internationales et capable de poursuivre ses missions sera assurément laborieux. Il ne faut toutefois pas désespérer. Plutôt que de s'appesantir en effet sur les multiples défauts de l'institution, il importe de relever les avantages susceptibles d'être inscrits à son actif.

Dans ce sillage, relevons que la Cour constitue désormais pour le Conseil de Sécurité, un bras judiciaire qu'il est toujours possible d'actionner selon les exigences humanitaires de l'heure. Le Darfour en est en tout cas, un premier exemple qui démontre l'utilité du mécanisme. Quant aux imperfections du Statut, on peut espérer que l'Assemblée des Etats parties, fera évoluer le texte dans un sens plus progressiste, favorable à la correction de certaines insuffisances du Statut. C'est à ce prix que la CPI devrait au demeurant, contribuer à éradiquer le mal absolu que constitue le déni des droits et libertés les plus fondamentaux.

Bien plus, ses principes de fonctionnement, basés notamment sur la complémentarité tendent à rappeler aux Etats leurs obligations dans ce domaine; car c'est à ces derniers qu'incombent la prévention et la répression des crimes de droit international humanitaire. De ce point de vue, la CPI, apparaît plus comme le fruit d'une évolution que d'une révolution. Aussi, si elle n'en représente pas moins un espoir fragile vers plus de droit, c'est qu'il s'agit d'une oeuvre de longue haleine, difficile, pleine d'embûches, où l'espoir se confond souvent avec l'illusion.